



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION DES FINANCES

MOTS CLÉS : Centre de documentation / magistrats

OUVERTURE DU CENTRE DE DOCUMENTATION AUX MAGISTRATS

RAPPORTEUR :

M. Arnaud GRIS

DATE DE LA REDACTION :

09/11/2016

BATONNIER EN

EXERCICE M. Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

15/11/2016

CONTRIBUTEURS

Mme Frédérique LUBEIGT,
Mme Nadine Mokdad

TEXTES CONCERNES

Décret n°1130-71 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en son article 17 8°

RESUME :

Le rapport a pour objectif d'examiner la possibilité pour l'ordre des avocats de Paris de donner l'accès à son centre de documentation aux magistrats, notamment de la Cour afin de négocier au mieux la conservation des locaux actuels de notre bibliothèque.

Pour tenter de répondre à cette question, il faut partir de l'existant tant chez nous que dans d'autres barreaux puis nous ferons un exposé de nos pistes de réflexions.

CHIFFRES CLES :

TEXTE DU RAPPORT

I. Etat des lieux de l'existant

A. Ce qui se passe actuellement au centre de documentation

Il existe à l'heure actuelle une collaboration « informelle » entre les bibliothèques du Barreau, du TGI, de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

En effet, lorsqu'ils ont besoin d'un document, les magistrats ou les documentalistes desdites bibliothèques nous demandent par téléphone ou mail les documents et nous leur transmettons par retour. Il en va de même pour nous, lorsque nous avons besoin d'une donnée.

De plus, il est apparu que certains magistrats et stagiaires magistrats venaient ponctuellement faire des recherches chez nous. Ils se présentent généralement à l'accueil de la bibliothèque. Les documentalistes de la bibliothèque de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, se déplacent également pour effectuer des recherches et des copies des documents dont ils ont besoin.

Dans les faits, cette ouverture existe donc déjà et elle est concrétisée par les contacts et des échanges d'informations réguliers que nous avons avec le centre de documentation de la Cour d'appel, de la Cour de cassation et du TGI. Mais reste à savoir comment formaliser cette collaboration pour la rendre « officielle ».

B. Les différents cas de gestion commune existant

Plusieurs Barreaux, d'ampleur différente, ont procédé à la mutualisation de leurs locaux et leurs ressources documentaires avec les magistrats.

Pour la plupart d'entre eux ce sont des conventions anciennes, dont la mise en place réelle ne correspond plus tout à fait à ce qui était prévu dans la convention initiale, mise à part pour le Barreau de Lyon car les statuts de l'association créée ont préservé les vœux initiaux des parties.

A notre connaissance, les barreaux suivants ont mutualisé leur documentation et leurs locaux :

- le barreau de Versailles (745 avocats)
- le Barreau de Lyon (2622 avocats)
- le Barreau de Grenoble (570 avocats)
- le barreau de Nantes (1070 avocats)
- le barreau de Grasse (686 avocats)

Il est apparu que le Barreau de Lyon a établi une association loi 1901 pour assurer la gestion de son centre de documentation mutualisé, alors que les quatre autres Barreaux (Versailles, Grenoble, Nantes et Grasse) ont opté pour une convention de partenariat agréementée d'un règlement intérieur.

Ces modèles de gestion reposent sur une mutualisation du fond documentaire mais également du lieu de consultation des documents, un lieu unique pour les avocats et les magistrats.

De plus, ces partenariats sont généralement conclus entre les barreaux et les TGI - TI mise à part pour Lyon qui a élargi sa collaboration aux Tribunaux de commerce.

Quoi qu'il en soit, que ce soit sous l'égide juridique d'une convention de partenariat ou d'une association, les dispositions communes aux quatre cas étudiés sont :

- la séparation budgétaire des deux entités (barreaux – magistrats),
- la création d'une commission paritaire pour les choix documentaires,
- la conservation de la propriété par chacune des parties des fonds documentaires antérieurs à la mutualisation
- l'utilisation par les avocats des locaux de la bibliothèque sans contrepartie financière pour les locaux.

- l'utilisation par les avocats et les magistrats d'un seul et même lieu pour leurs recherches

Bien que nous ne trouvions pas tout à fait dans le même cas de figure, puisque le Barreau de Paris occupe déjà un espace documentaire et que chacun des corps de la magistrature (TGI, Cour d'appel, Cour de cassation) a déjà un lieu dans le Palais pour sa bibliothèque, si nous souhaitons ouvrir officiellement l'accès de la bibliothèque aux magistrats il faudrait néanmoins envisager une convention de partenariat.

II. les pistes de réflexions proposées

Ces propositions ne pourront être envisageables et réalisables que s'il existe une réelle volonté politique et d'une adhésion des cours.

A. Convention de partenariat

En effet, si nous permettons aux magistrats de venir effectuer leurs recherches au sein du centre de documentation, il faudrait également permettre aux avocats de faire de même au sein de leur bibliothèque, car les avocats ne comprendraient pas qu'il n'y ait pas de réciprocité officielle (dans les faits cette réciprocité existe déjà pour le fond papier et via les documentalistes).

Or, et au vue des différentes expériences tentées par les barreaux, ce partenariat s'avère difficile à mettre en place sans avoir au préalable bien délimité le rôle et les obligations de chacune des parties.

Les conséquences d'un tel partenariat sur le prix de nos abonnements et une éventuelle renégociation des contrats avec les éditeurs ne sont pas à négliger, sachant par ailleurs que, concernant les cours, il s'agit de marchés publics.

Il faut, par ailleurs, connaître l'ampleur des abonnements que peuvent avoir les magistrats pour comprendre l'intérêt qu'ils pourraient avoir à officialiser l'accès à notre bibliothèque.

Nous devons donc, si nous souhaitons que cela fonctionne avec les magistrats et notamment au vue de notre demande de conserver nos locaux, leur offrir un réel service documentaire, qu'ils ne pourraient pas avoir au sein de leur propre documentation.

Ce questionnement sur le contenu du fond documentaire et notamment en termes d'abonnement est primordial, il faut étudier les modalités d'accès à l'information que nous pouvons offrir ou qu'ils pourront nous offrir. Par exemple à Grenoble, grâce au partenariat, magistrats-avocats, les avocats ont pu avoir accès à une base comme Lexis Nexis (abonnement pris par le ministère dans le cadre d'un marché public), alors que, selon le documentaliste, ils n'auraient jamais pu l'avoir autrement au vue du budget alloué à la bibliothèque.

De plus, toutes les conventions prévoyaient une absence de surcoût budgétaire pour les parties à la convention ou les fondateurs de l'association pour Lyon.

En outre, il faut noter que, dans tous les cas où cette solution a été envisagée, c'est dans un contexte de création d'un nouveau Palais de justice.

En conclusion, une convention de partenariat est envisageable mais nécessite une étude approfondie des coûts et une réflexion de fond sur les modalités de mise en œuvre de notre part en collaboration avec la Cour d'appel et/ou la Cour de cassation. Un tel projet aura nécessairement un impact sur le budget documentaire.

La convention de partenariat, dans le contexte parisien, apparait comme un processus difficile à mettre en place.

Une autre solution « plus souple » en termes de mise en place, peut être néanmoins étudiée afin de permettre un rapprochement des différentes bibliothèques. Nous pourrions mettre en réseau ces différentes bibliothèques.

B. Bibliothèques en réseau

Sans forcément passer par une véritable mutualisation du fond documentaire comme les autres Barreaux l'ont fait, car nous avons des locaux propres à chacun, nous pourrions penser à une mise en réseau des différentes bibliothèques.

Cela permettrait concrètement de pouvoir accéder à distance au catalogue des différentes bibliothèques (TGI, Cour d'appel, Cour de cassation) via un portail avec des liens et surtout un moteur de recherche permettant de rechercher une revue ou une monographie, indifféremment sur les catalogues de toutes les bibliothèques du réseau.

Cette mise en réseau entérinerait la collaboration entre les centres de documentation et permettrait d'acter le fait que les magistrats puissent, une fois une référence trouvée dans notre catalogue, venir la consulter sur place et vice-versa. Eventuellement via les documentalistes respectifs.

Cela nécessitera, la signature d'une convention mais sans une mutualisation financière des fonds.

Il faudra prévoir la mise en place du portail ainsi que les modalités et les engagements de chacun des établissements du réseau. En effet, actuellement l'accès aux catalogues des différentes bibliothèques est sécurisé et n'est accessible que par les publics respectifs de chacune des bibliothèques.

En donnant accès aux magistrats à nos locaux et notre fond, cela nous permettrait de pouvoir justifier le fait de devoir garder notre bibliothèque, avec son fond très riche, en prenant en charge nos propres abonnements.

A l'heure actuelle, cette solution existe déjà pour certaines bibliothèques publiques et il existe également un réseau des bibliothèques entre les différents ministères.

Nous pourrions même aller plus loin et penser à l'avenir lors du déménagement aux Batignolles, car ce réseau pourrait englober ainsi la bibliothèque de la MOda et celle du futur Palais de justice.

_____ :

_____ :

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :